



**COMMUNE DE SAINT-CÉSAIRE-DE- GAUZIGNAN
GARD**

ARRÊTÉ N°A2025_028

Portant sur le règlement intérieur de l'accueil périscolaire 2025/2026 du RPI Martignargues/St Césaire de Gauzignan/St Etienne de l'Olm/ St Jean de Ceyrargues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération n° 2021-053-054-055-056 du 6 septembre 2021 approuvant, à compter du 1er janvier 2022, la restitution des compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire »,

Vu la délibération n° D2025_022 du Conseil Municipal du 8 juillet 2025 approuvant le règlement intérieur de l'accueil périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues – Saint Césaire de Gauzignan – Saint Etienne de l'Olm – Saint Jean de Ceyrargues,

Considérant que le Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues – Saint Césaire de Gauzignan – Saint Etienne de l'Olm – Saint Jean de Ceyrargues, doit acter les règlements identiques,

Considérant la nécessité d'adopter de nouveaux règlements intérieurs de l'accueil périscolaire de Saint Césaire de Gauzignan pour l'année scolaire 2025/2026,

ARRETE

Article 1 :

Il est établi un nouveau règlement intérieur de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2025/2026, pour le Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues – Saint Césaire de Gauzignan – Saint Etienne de l'Olm – Saint Jean de Ceyrargues, dont le texte intégral figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Ce règlement est applicable à compter du 1er septembre 2025.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Saint Césaire de Gauzignan, le 10/07/2025

Le Maire : Frédéric GRAS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.